[Panckoucke]
FRC 3. 26432
26432
Case
FRC
12745

SIXIÈME MÉMOIRE SUR L'ASSIGNAT,

CONTENANT

Une Lettre du citoyen PANCKOUCKE aux citoyens Représentans de la Commission des Cinq, avec un nouveau Projet de décret, amendé, corrigé, perfectionné sur tous les Projets de décrets qui ont paru.

(*Nota.* On ne vend point ce Mémoire.)

CHICAGO

LETTRE

DU CITOYEN PANCKOUCKE

AUX

CITOYENS REPRÉSENTANS

DE LA

COMMISSION DES CINQ.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE vous envoie un cinquième Mémoire sur les assignats, qui *n'est point destiné à l'impression.*

Sans doute il devient inutile dans ce moment, où l'on assure que votre projet de décret obtiendra la priorité; mais il peut contenir quelques vues que j'ai cru pouvoir vous soumettre.

Il y auroit bien des observations à faire sur plusieurs articles de votre projet de décret; je ne m'en permettrai qu'une seule; c'est la non-négociation forcée des *cédules;* c'est le tems immense que demandera tout cela; et la lenteur peut compromettre votre sûreté et celle de la république.

En fait de gouvernement, et quand les circonstances sont aussi impérieuses, il ne faut point de demi-mesure; il faut frapper juste et fort; le bonheur du *peuple souverain* l'exige.

Dans mon plan, on avoit l'avantage de donner de la vie aux petits assignats qui restoient *temporairement* dans la circulation; celui de dix sols acquéroit une valeur de quinze livres, celui de cinq livres valoit cent cinquante livres, etc.

Tous les assignats pouvoient être retirés en moins d'un mois et le papier-monnoie restant, soit *cédule*, soit billet de caisse d'escompte, soit billet de banque nationale, grands et petits, devenoit de l'or et préférable à l'or, etc.

On m'a dit que l'exécution de ce plan étoit impossible, parce qu'il dépendoit d'une caisse d'escompte et par conséquent du crédit des financiers, banquiers, capitalistes; et que si un tel établissement avoit lieu, il pourroit devenir dangereux au gouvernement.

Ce sont là, je vous avoue, citoyens représentans, de bien misérables objections. On ne fait point attention que ces gens-là n'aiment qu'à jouir, et ont en horreur l'esprit révolutionnaire. D'ailleurs, des commissaires de la trésorerie nationale surveilloient leurs opérations, et les billets de caisse devoient être versés à mesure à la trésorerie nationale.

J'en ai déjà trop dit à ce sujet. Si j'étois sûr qu'on ne prît pas une résolution trop hâtive, je pourrois, dans quarante-huit heures, donner un projet de décret combiné sur les projets de décrets qui ont paru.

Dans le plan que je conçois, et dans l'incertitude même de l'obtention du crédit des banquiers, financiers et capitalistes, il m'est venu à la pensée qu'on pourroit s'en passer, et substituer des billets de banque nationale à des billets de caisse d'escompte; lesquels billets, réunis avec des *cédules*, feroient précisément le même effet; et, en adoptant ce plan, on n'exciteroit

aucune clameur, tout le monde seroit content, et dans l'espace d'un mois, en *multipliant les bras*, il ne seroit plus même question du nom de l'assignat, par-tout avili, méprisé et dédaigné.

Restaurons promptement nos finances, et le lendemain nous ferons une paix utile, honorable et glorieuse.

On ne doit point être effrayé de ces trente milliards d'assignats; car, sur le pied de 125 capitaux, ils ne représentent qu'une dette de 250 millions en numéraire, et l'on a une hypothèque plus que *vingtuple* et une perception de revenus immenses.

C'est-là ce qu'il faudroit faire voir à ce parlement d'Angleterre, qui fonde l'espoir de notre destruction sur le prétendu mauvais état de nos finances.

On oublie que Louis XIV. laissa plus de deux milliards de dettes; c'est alors que l'état des finances étoit déplorable. Peu de personnes savent que Versailles a coûté 1600 millions, et Marly 400 millions.

Paris, 3 frimaire, an 4 de la République française.

NOUVEAU
PROJET DE DÉCRET,

Amendé, corrigé sur les Projets de décrets qui ont paru.

TITRE PREMIER.

Destruction de la Planche aux assignats.

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 nivôse prochain, les formes, poinçons et matrices des assignats seront détruits publiquement.

II.

Les assignats à fabriquer jusqu'à cette époque, réunis à ceux actuellement en circulation, ne pourront, sous aucun prétexte, excéder la somme de 30 milliards; et encore, cet excédent de tirage n'aura lieu qu'en cas d'extrême nécessité.

TITRE II.

Moyens de retirer, EN TRÈS-PEU DE TEMS, *les assignats de la circulation, en n'y laissant que* TEMPORAIREMENT *les assignats de* 10 *sols*, 15 *sols*, 25 *sols*, *etc. jusqu'à un milliard seulement.* (1)

ARTICLE PREMIER.

Les possesseurs d'assignats, ou de bons au porteur, seront tenus de venir les échanger contre des contrats, dits *cédules hypothéquées* sur les biens nationaux, portant intérêt à quatre pour cent. Lesdits assignats, savoir, tous ceux de 10 mille livres jusques et compris ceux de 250 livres, seront échangés de la manière suivante;

SAVOIR:

Une cédule de mille livres, portant intérêt de 40 liv. pour une remise de 30 mille livres en assignats.

Une cédule de 250 livres, portant intérêt de 10 liv. pour une remise en assignats de 7,500 livres.

Une cédule de 125 livres, portant intérêt de 5 livres, pour une remise de 3,750 livres en assignats.

Une cédule de 33 livres 6 sols 8 deniers, dont l'intérêt sera payé comptant, pour mille livres en assignats.

II.

Chacun pourra faire constituer ses assignats en perpétuel, à quatre pour cent, ou en viager, suivant le tarif annexé au décret du 24 août 1793.

III.

L'emprunt actuellement ouvert à la trésorerie nationale, sera fermé le jour de la publication de cette loi.

---

(1) Deux milliards, comme je l'avois dit d'abord, seroient trop; car c'est une vérité connue, que le papier-monnoie fait disparoître et receler le numéraire; ainsi, moins il y en aura, et plus le numéraire reparoîtra promptement.

La vente des biens nationaux, meubles et immeubles, sera aussi suspendue provisoirement audit jour.

IV.

Afin que la remise des assignats, à la trésorerie nationale, ne change rien au cours du commerce et à toutes les négociations; il est arrêté, qu'à compter du jour de la publication de la loi, tous les paiemens quelconques en billets, lettres-de-change et autres obligations, sont remis au 15 nivôse *fixe*, et à cette époque, celui qui auroit eu 30 mille livres à payer en assignats, pourra s'acquitter avec une *cédule* de mille livres, et ainsi de même pour tous les autres paiemens.

La cédule portera pour inscription, *cédule* ou *billet* de *banque nationale, hypothéqué sur les biens nationaux* et portant intérêt à quatre pour cent.

L'intérêt sera payé en numéraire au bout d'un an, à compter de la publication de la loi. Dans le transport des cédules, on se tiendra compte des intérêts échus, en petites cédules ou en petits assignats restans dans la circulation.

VI.

Les petits assignats de 10 sous, 15 sous, restans dans la circulation, seront, d'ici à trois mois, remis pareillement à la trésorerie nationale et échangés contre de petites cédules; ils cesseront, à cette époque, d'avoir cours de monnoie.

TITRE III.

ARTICLE UNIQUE.

A compter de la promulgation du présent décret, tous les citoyens auront la faculté de stipuler et contracter de telle manière qu'ils jugeront convenable; mais, dans tous les cas, à défaut de numéraire, on ne pourra refuser les petits assignats restés en circulation, et les cédules qui ont cours forcé de monnoie.

TITRE IV.

Il sera mis en réserve un milliard de biens nationaux (estimation de 1790) pour les défenseurs de la patrie.

ARTICLE PREMIER.

Compagnie Commerciale.

La loi du 17 germinal, qui supprime les compagnies et associations de commerce, est rapportée, et le gouvernement autorise tout établissement de caisse d'escompte et autres, tendant à activer les arts, l'industrie et le commerce.

II.

Les contrefacteurs de cédules, de billets de banque nationale ou de caisse d'escompte, seront punis comme ceux qui contrefont les assignats.

TITRE V.

Brûlemens des Assignats.

Tous les assignats, remis à la trésorerie nationale, seront brûlés sur-le-champ; il en est de même de ceux provenant des contributions et emprunts en perpétuel et viager, et des revenus nationaux, puisque tous doivent être remis à la trésorerie nationale, pour être échangés contre des cédules, à l'exception des petits assignats qui restent en circulation pendant trois mois, afin de donner le tems de faire les petites cédules qui serviront ensuite à les échanger.

TITRE VI.

Moyens de pourvoir aux dépenses extraordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Il sera remis au directoire exécutif 25 millions des premières cédules fabriquées, représentant 3 milliards d'assignats sur le pied de 125 capitaux.

Nota. Les articles II et III du titre X, page 11, du projet de la commission des cinq, sont conservés dans leur entier.

TITRE VII.

Des rentiers.

Le corps législatif, prenant en considération que les rentiers ont infiniment souffert dans la révolution, s'occupera très-incessamment à leur procurer une indemnité.

Paris, 4 frimaire, an 4.

De l'Imprimerie de POUGIN, rue des Pères, n. 9.